

Décret sur les pensions et récompenses pour les vainqueurs de la Bastille, lors de la séance du 4 juin 1791

Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François. Décret sur les pensions et récompenses pour les vainqueurs de la Bastille, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 754-755;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11180_t7_0754_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Emmercy.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Emmercy.)

M. Le Bois Desguays. Si vous adoptez cet amendement, Messieurs, tous ceux qui ont servi anciennement viendront réclamer le prix de leurs services.

M. Darnaudat. J'observe qu'on donne très mal à propos le caractère d'un amendement à la demande de M. Emmercy. Celui-ci voulant récompenser cet ancien militaire du patriotisme qu'il a montré dans l'affaire de Nancy, et en même temps des services qu'il a rendus pendant 22 ans dans l'armée de ligne, demande qu'on lui fixe une pension ; le comité, au contraire, sans avoir égard à ses anciens services, est d'avis de donner une simple gratification. Ce sont là assurément 2 propositions bien distinctes ; il faut accorder la priorité à l'une ou à l'autre. Je la demande pour la proposition du comité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'avis du comité.)

Un membre : Je demande par amendement que la gratification proposée par le comité et qui n'est que de 400 livres soit portée à 600 livres en faveur de cet ancien soldat.

M. Darnaudat. Je prétends qu'il faut s'en rapporter à la fixation du comité qui, mieux instruit que les membres de l'Assemblée des services rendus et de la gravité des blessures, est aussi censé les apprécier et les récompenser mieux qu'eux. Je demande la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète la question préalable sur l'amendement et adopte sans modification l'article 2 du comité.)

Art. 3.

« Les 8 frères puînés de Nicolas-Maurice Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte quelque temps après, recevront chacun 200 livres de gratification. » (Adopté.)

Art. 4.

« La veuve du sieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 livres, ses enfants chacun 100 livres de pension, jusqu'à l'âge de 20 ans, et chacun 500 livres lors de leur établissement. » (Adopté.)

Art. 5.

« Le fils, âgé de 20 ans, du sieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère du sieur Lalance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 livres de gratification. » (Adopté.)

Art. 6.

« La veuve du sieur Varnold, capitaine au régiment de Casteila suisse, et la veuve du sieur Schuphauer, lieutenant aux grenadiers, au régiment de Vigier suisse, recevront, par provision, 300 livres de pension par chaque année, à compter du 31 août 1790, et leurs enfants recevront aussi par provision 150 livres de pension à chacun, à compter de la même époque, l'Assemblée nationale se réservant d'augmenter et de ré-

gler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfants de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les Suisses et la nation française. » (Adopté.)

Art. 7.

« Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de membres qu'elle a fourni au ministre le 8 décembre 1790. » (Adopté.)

Art. 8.

« Le ministre de la guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale, un état détaillé des officiers et soldats de troupes de ligne, des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés ; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale, le 31 octobre 1790, recevront 100 livres par provision, sauf à augmenter par la suite, en faveur de ceux dont les blessures mériteraient, par leur gravité, une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. » (Adopté.)

M. Gaultier-Biauzat, rapporteur. Voici, Messieurs, un autre projet de décret que je suis également chargé de vous présenter par votre comité des pensions ; il est relatif aux récompenses à décerner aux vainqueurs de la Bastille :

« L'Assemblée, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, qui porte que les personnes qui prétendent devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué par le décret du 19 décembre précédent, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allégueront ; après avoir entendu le rapport fait par le comité des pensions, du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les blessés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Louis-Philippe Adenot, Joseph Bérard, Jean Baron, Jean-Baptiste Cretaine, Joseph-Anne Cruau, Etienne Delorme, Jacques Drouet, Clément Demay, Gengenback, Nicolas Gregy, Dominique Hardy, Antoine La Fond, François Larribeau, Jacques Marion, Reolle-Mercier, Antoine-Charles Perrin, Ovide-Hippolyte Piette, Jean-Baptiste Vasse, Bernard Vener, recevront chacun 400 livres de gratification.

Art. 2.

Ceux qui ont été estropiés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir :

Jean-Baptiste Aloix, Louis Bernard, Jean-Etienne-Anne Grigault, Christophe Guignon, Louis Tournai, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun 200 livres de pension.

Art. 3.

Les personnes ci-après nommées, savoir :

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne, Antoine-Nicolas Boullat, Noël de Joui, Pierre-Joseph de Laurière, Mathieu Fougerand, Pierre Guerland, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Mondon, Charles-Léopold

Nicolas, Julien Savigny, sont reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siège de la Bastille; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée nationale: il sera fourni à chacun d'eux, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret.

Art. 4.

L'Assemblée renvoie au comité de liquidation la demande du sieur Souberbielle, chirurgien, en payement et remboursement des traitements et fournitures qu'il prétend avoir faites à diverses personnes, pour blessures reçues au siège de la Bastille.

Art. 5.

« Toutes autres réclamations déjà faites et qui ne sont pas admises par le présent décret ou par les précédents, demeurent définitivement rejetées, et l'Assemblée nationale, considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvaient être fondées à se faire comprendre dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves et enfants des personnes tuées à ce siège, un temps plus que suffisant pour présenter et établir leurs demandes, déclare qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétition tendant à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

Art. 6.

« Les pièces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la Bastille, seront ou resteront déposées entre les mains du directeur général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et les pièces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises, pourront être retirées par elles, en donnant décharge. »

(Ce décret est adopté.)

M. Poncin, au nom du comité de commerce et d'agriculture, soumet à la délibération le projet de décret sur les réparations et améliorations à faire au canal de Givors (1).

Plusieurs membres proposent des amendements à ce projet.

M. Delandine Je crois que le projet qui vous est soumis par le comité du commerce et d'agriculture embrasse des détails qui ne doivent point regarder l'Assemblée nationale. Je propose d'y substituer celui-ci :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture sur la pétition des propriétaires du canal de Givors, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les propriétaires du canal de Givors exécuteront les travaux désignés dans l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire, du 3 février 1791, conformément au plan y annexé.

Art. 2.

« Ils acquerront les propriétés nécessaires à la

confection de ces travaux, et de ceux autorisés par les lettres patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris le 5 septembre suivant, d'après l'estimation faite par des experts nommés par le directoire du département; les difficultés, s'il en survient, seront portées d'abord au directoire de district, et terminées définitivement par celui du département.

Art. 3.

« Les règlements rendus les 13 février 1782 et 11 février 1783, pour la police particulière du canal, seront provisoirement exécutés. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de M. Delandine.

(L'Assemblée, consultée, accorde cette priorité.)

M. Poncin, rapporteur. Je me rallie à la rédaction de M. Delandine.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret proposé par M. Delandine.)

M. de Sérent. Je prie l'Assemblée de considérer qu'il est important de terminer le décret sur les *domaines congéables*. Je demande que, pour en finir, l'Assemblée tienne lundi soir une séance extraordinaire, dans laquelle cette matière sera traitée exclusivement à toute autre.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président lève la séance à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DE MENOÛ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du dimanche 5 juin 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de vendredi au matin, qui est adopté.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, propose d'ajouter à l'article 2 du titre du Code pénal sur la réhabilitation des condamnés, décrété dans la séance d'avant-hier 3 juin, la disposition suivante :

« Lesquels certificats et attestations de bonne conduite ne pourront être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à cette demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur les territoires desquels il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 mai 1791, page 285, le rapport et le projet de décret du comité sur cet objet.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.